

## 13.—Condamnations sommaires, selon le genre d'infraction, 1962 et 1963 (fin)

Infraction	1962	1963	Augmentation ou dimi- nution pourcentuelle, 1962-1963
<b>Lois provinciales (fin)</b>			
Soutien des épouses et enfants abandonnés.....	5,627	6,326	+12.4
Véhicules automobiles			
Conduite imprudente.....	42,054	48,547	+15.4
Autre, circulation.....	695,250	749,169	+7.8
Autres lois provinciales.....	20,702	25,827	+24.8
<b>Règlements municipaux</b>	<b>268,371</b>	<b>300,055</b>	<b>+11.8</b>
Circulation.....	197,346	232,010	+17.6
Ivresse.....	16,316	16,021	-1.8
Autre.....	54,709	52,024	-4.9
<b>Stationnement interdit.....</b>	<b>1,954,227</b>	<b>1,982,454</b>	<b>+1.4</b>
<b>Total, condamnations.....</b>	<b>3,296,649</b>	<b>3,453,665</b>	<b>+4.8</b>

## Sous-section 4.—Appels

L'appel constitue une importante protection dans le système judiciaire canadien; on peut en appeler du verdict d'un jury ou d'un juge à la suite d'un jugement déraisonnable, d'une décision erronée sur un point de droit ou d'une erreur judiciaire. En 1963, 2,721 appels en matière d'actes criminels ont été entendus, dont 96 de la Couronne et 2,625 de l'accusé. Sur les appels de la Couronne, 30 visaient l'acquittement et 66 la peine, tandis que sur les appels de l'accusé, 830 portaient sur la condamnation et 1,795 sur la peine. Les appels en matière de condamnations sommaires jugés par les tribunaux ont atteint 1,790 en 1963. Sur ce nombre, 168 venaient du dénonciateur et 1,622 de l'accusé. Les appels du dénonciateur en comprenaient 130 sur l'acquittement et 38 sur la peine, et ceux de l'accusé, 1,426 sur la condamnation et 196 sur la peine.

## Section 3.—Jeunes délinquants

Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un *jeune délinquant* est un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du Code criminel, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale. La perpétration par un enfant d'un de ces actes constitue une infraction désignée sous le nom de délit.

La limite d'âge supérieure des enfants traduits devant les cours de jeunes délinquants varie d'une province à l'autre. Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan, l'âge officiel est moins de 16 ans; en Alberta, moins de 16 ans pour les garçons et moins de 18 ans pour les filles; à Terre-Neuve, moins de 17 ans. Dans le Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, moins de 18 ans. Pour fins d'uniformité, le Bureau fédéral de la statistique publie habituellement dans son rapport annuel sur la *Statistique de la criminalité* des chiffres relatifs aux enfants délinquants de 16 ans ou plus et dans un rapport distinct, intitulé *Jeunes délinquants*, des chiffres relatifs aux enfants de moins de 16 ans. En 1963, 3,558 jeunes de 16 et de 17 ans ont été jugés délinquants dans les provinces où la limite d'âge est de moins de 17 ou de 18 ans.